

RÈGLEMENT (CE) N° 59/2003 DE LA COMMISSION**du 15 janvier 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 janvier 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 15 janvier 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	92,5
	204	47,2
	212	104,8
	999	81,5
0707 00 05	052	131,8
	220	166,2
	628	139,2
	999	145,7
0709 10 00	220	84,8
	999	84,8
0709 90 70	052	129,4
	204	144,5
	999	136,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	45,6
	204	51,3
	212	57,6
	220	55,4
	999	52,5
0805 20 10	204	83,3
	999	83,3
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	63,2
	204	64,6
	220	54,6
	464	142,2
	624	76,8
	999	80,3
0805 50 10	052	48,2
	220	80,7
	600	71,5
	999	66,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	060	42,4
	400	98,5
	404	104,7
	720	120,1
	999	91,4
0808 20 50	400	116,4
	528	82,9
	720	48,6
	999	82,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».